

Commission de l'application des normes

Date: 15 mai 2026

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

République démocratique populaire lao (ratification: 2005)

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Le gouvernement a communiqué par écrit les informations ci-après, ainsi qu'une copie de la loi sur la formation professionnelle et du décret sur l'inspection du travail.

Élimination progressive du travail des enfants, y compris à des travaux dangereux et dans les zones rurales

Le gouvernement a pris des mesures concrètes pour éliminer le travail des enfants, en conformité avec la convention, via le renforcement de la législation sur l'âge minimum et les travaux dangereux, et la mise en œuvre du Plan d'action national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants, en mettant l'accent sur l'agriculture et les secteurs informels dans les zones rurales. Il a augmenté le nombre d'inspecteurs du travail qualifiés et conduit des inspections ciblées, ce qui a permis d'identifier les violations, de soustraire les enfants aux travaux dangereux et d'infliger des sanctions. Le gouvernement a également mis en œuvre des programmes communautaires dans des districts ruraux, afin de venir en aide aux familles vulnérables et de réduire le recours au travail des enfants, et a renforcé aussi l'accès à l'éducation moyennant des bourses d'études, des programmes d'alimentation scolaire et la réintégration des enfants victimes du travail des enfants dans le système scolaire. En collaboration avec des partenaires tels que l'OIT et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le gouvernement a mené des campagnes de sensibilisation visant à faire évoluer les mentalités à l'égard du travail des enfants. Grâce à l'amélioration de la collecte de données, notamment via des enquêtes nationales, on constate que le travail des enfants a reculé, passant de 41,5 pour cent en 2017 à 23 pour cent en 2023; toutefois, le gouvernement reconnaît que le travail des enfants reste répandu, en particulier à des travaux dangereux et

dans les zones rurales, et est déterminé à redoubler d'efforts. Le plan d'action national fait office de Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants, et le gouvernement assure à la commission qu'il lui communiquera une copie intégrale de la stratégie actualisée, dès son adoption officielle.

Le gouvernement continuera à renforcer ses systèmes de collecte de données et de suivi afin de fournir des informations statistiques actualisées et fiables sur la nature, l'ampleur et les tendances du travail des enfants, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la convention. À cet égard, le gouvernement renforcera les systèmes de données administratives afin de garantir la disponibilité de données exhaustives et ventilées par âge, sexe, secteur et zone (rurale ou urbaine), en collaboration avec ses partenaires internationaux.

Par ailleurs, le gouvernement reste déterminé à garantir la transparence, et poursuivra sa collaboration avec l'Office de statistique de la République démocratique populaire lao et l'UNICEF afin de produire des données statistiques régulières et actualisées. Ce processus de collecte données en permanence permettra au gouvernement non seulement de suivre la nature et l'ampleur des tendances du travail des enfants, mais aussi de veiller à ce que ses «efforts redoublés» aboutissent progressivement à l'élimination totale du travail des enfants en République démocratique populaire lao.

Taux de travail des enfants élevé dans le pays, y compris à des travaux dangereux

Le nouveau décret sur l'inspection du travail est actuellement en vigueur et activement appliqué, afin de mieux surveiller le travail des enfants, en conformité avec la convention. En vertu de ce décret, les pouvoirs et les compétences des inspecteurs du travail ont été renforcés, notamment leur capacité à mener des inspections tant dans le secteur formel que dans le secteur informel, en particulier dans les zones rurales et là où le risque de travail des enfants est élevé. Le gouvernement a augmenté le nombre d'inspecteurs qualifiés et a conduit des inspections ciblées dans des secteurs tels que l'agriculture, la construction et les petites entreprises, ce qui a permis d'identifier des cas de travail des enfants mineurs et à des travaux dangereux. Le gouvernement continuera à renforcer le contrôle de l'application et à fournir, dans ses prochains rapports, des données détaillées sur les activités d'inspection, les infractions relevées et les sanctions infligées.

Travaux dangereux effectués par des enfants de moins de 16 ans

Le gouvernement est déterminé à prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en pleine conformité avec la convention, en veillant à ce qu'aucun enfant de moins de 16 ans ne soit autorisé à effectuer des travaux dangereux, quelles que soient les circonstances. Concernant la décision n° 4677/MOLSW (2023), celle-ci a été adoptée pour actualiser la liste des professions dangereuses et mieux réglementer la participation des adolescents à la formation professionnelle et à l'apprentissage, et autorise notamment ceux de 15 ans à exercer certaines activités professionnelles dans des circonstances précises seulement, par exemple, pour la formation à la sécurité, la supervision, l'orientation technique et la mise à disposition d'équipements de protection. Toutefois, le gouvernement reconnaît que cette disposition n'est pas pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, qui fixe clairement à 16 ans l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux, même lorsque des mesures de protection et une formation sont prévues. Le gouvernement reconnaît que maintenir un âge minimum inférieur pourrait être incompatible avec les normes internationales du travail en matière de protection de l'enfance. Par ailleurs, le ministère du Travail et de la Protection sociale s'emploie actuellement à réviser la décision n° 4677/MOLSW afin de mettre la législation nationale en pleine conformité avec la convention. Ce processus

consiste notamment à examiner les modifications à apporter pour interdire strictement tous les travaux dangereux aux enfants de moins de 16 ans, en renforçant en même temps les dispositifs de formation professionnelle de manière à garantir la sécurité des adolescents plus jeunes et l'absence de risques. Le gouvernement réaffirme également son engagement à améliorer les mécanismes de contrôle, d'inspection et de notification, et tiendra les organes de contrôle concernés informés des révisions législatives et de l'avancement de leur application.

Âge minimum d'admission à l'apprentissage

Le gouvernement confirme que la loi n° 63/NA (2019) sur l'enseignement professionnel (modifiée) fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission aux programmes de base de formation professionnelle et d'apprentissage. Cette disposition législative vise à se conformer à l'article 6 de la convention, qui autorise l'admission des personnes d'au moins 14 ans à la formation professionnelle dans les États Membres dont les infrastructures économiques et éducatives sont encore en phase de développement. L'âge minimum est par ailleurs confirmé par l'article 102 de la loi sur le travail (modifiée) n° 43/NA (2013), qui dispose que les employeurs ne peuvent engager des personnes âgées de 14 à 18 ans que pour des types de travail spécifiques qui sont sans danger et n'entravent pas leur développement physique ou mental. Par conséquent, il est légalement considéré que tout apprentissage effectué par une personne de 14 ans fait partie du processus d'apprentissage et d'acquisition de compétences, et non comme une pratique d'emploi fondé sur l'exploitation.

Conformément à la demande de la commission, les dispositions traduites ci-après, extraites du *Journal officiel*, sont communiquées pour attester de la conformité, comme le prévoit l'article 24 (Formation professionnelle de base): «La formation professionnelle de base permet aux personnes d'acquérir rapidement les compétences techniques et professionnelles qui leur permettront de s'assurer une carrière et de trouver un emploi. Ce niveau de formation est spécifiquement destiné aux élèves ayant achevé le cycle de l'école primaire ou à ceux qui n'ont pas encore achevé leur scolarité obligatoire, pour autant que les participants à ces programmes aient au moins 14 ans.»

En outre, l'article 85 (Interdictions applicables aux établissements d'enseignement professionnel) dispose ce qui suit: «Il est strictement interdit aux établissements d'enseignement professionnel de permettre à des élèves ou à des apprentis d'effectuer des travaux pénibles, dangereux pour leur santé ou contraires à la réglementation relative à la protection des enfants et des jeunes travailleurs.»

Le gouvernement reste toutefois déterminé à combler l'écart entre l'éducation de base et le marché du travail via un système de formation professionnelle sûr et réglementé. En maintenant à 14 ans l'âge d'admission à l'apprentissage, le gouvernement garantit que les jeunes ayant achevé le cycle de l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire accèdent immédiatement à des possibilités d'acquérir des compétences, réduisant ainsi le risque d'être engagés dans le travail des enfants informel et non protégé. Tous ces programmes peuvent faire l'objet d'inspection par le ministère du Travail et de la Protection sociale, afin de garantir le strict respect des normes de sécurité prévues par la législation nationale et les conventions internationales.

Mesures nécessaires pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants

Le gouvernement met tout en œuvre pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants, un thème largement couvert par la loi contre la traite des êtres humains et les dispositions pertinentes du Code pénal, via: i) la coordination multisectorielle renforcée entre la police, les procureurs, la police aux frontières et les organismes de protection sociale; ii) des mécanismes renforcés pour l'identification, l'orientation et la protection des enfants victimes; iii) la formation renforcée du personnel des forces de l'ordre et du système judiciaire en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires; et iv) des efforts visant à mettre en place plus systématiquement un suivi et la communication de données relatives aux plaintes, aux enquêtes, aux poursuites judiciaires, aux condamnations et aux sanctions. Par ailleurs, le gouvernement prend acte des préoccupations exprimées par les organismes internationaux concernant l'augmentation des risques de traite, le faible taux de poursuites judiciaires et les ressources institutionnelles limitées, et réaffirme son engagement à renforcer la prévention, à tenir les auteurs de ces actes responsables par le biais de sanctions efficaces et dissuasives, ainsi qu'à améliorer les capacités globales de contrôle de l'application de la loi et les systèmes de protection des victimes du pays.

Prévention de victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales

Le gouvernement a pris des mesures ciblées et assorties de délais pour prévenir et éliminer la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants. Il a notamment organisé des formations spécialisées à l'identification des enfants victimes de la traite, destinées aux policiers, gardes-frontières, agents consulaires, inspecteurs du travail et travailleurs sociaux, dans huit provinces, au bénéfice de 277 participants. Il a également mis en œuvre les lignes directrices de 2020 sur la protection, l'assistance et l'orientation en faveur des victimes de la traite, dans le but d'améliorer la coordination interinstitutionnelle et d'harmoniser les procédures d'identification, d'orientation et d'assistance des victimes. Il a également appuyé les efforts de réadaptation et de réintégration, en collaboration avec des organisations nationales telles que l'Union des femmes lao, qui est venue en aide à 226 enfants victimes ou en situation de vulnérabilité entre 2017 et 2022, en fournissant un hébergement, des soins de santé, un soutien psychosocial, une éducation et une formation professionnelle. Toutefois, il reconnaît l'existence de lacunes persistantes dans les mécanismes d'identification précoce et d'orientation fondés sur les droits, comme l'ont souligné les organismes internationaux, et s'engage donc à intensifier la prévention par des mesures de sensibilisation et de contrôle aux frontières, à renforcer les services de protection des victimes, à améliorer la coordination et les capacités des intervenants de première ligne, et à mettre en place des systèmes de données plus complets permettant de rendre compte du nombre d'enfants victimes soustraits à l'exploitation et bénéficiant d'un soutien approprié ainsi que de services d'intégration sociale.

Le présent rapport a été rédigé en étroite concertation avec les représentants de la Fédération des syndicats du Laos (organisation représentative des travailleurs) et de la Chambre nationale de commerce et d'industrie lao (organisation représentative des employeurs), avec la participation des organismes concernés.